

# TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

L'affichage des tarifs dans l'hébergement est obligatoire (Article R2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales)

APPLICABLES À COMPTER DU  
**1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Catégorie d'hébergement	Tarif * <i>par personne assujettie et par nuitée</i>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>2,20€</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,69€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,14€</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>1,00€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	<b>0,88€</b>
Chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,88€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0,65€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,22€</b>
Emplacement dans les aires de camping-cars, dans des parcs de stationnement touristique, par tranche de 24h	<b>0,65€</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	<b>3,8% du coût HT par personne et par nuitée + part Département</b> <i>(tarif plafonné à 2,20€)</i>

\* Le montant de la taxe de séjour est composé de la part communautaire (90%) et de la part du Conseil Départemental (10%).